



Arrêt

**n° 210 120 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 décembre 2010, la requérante a introduit, pour elle-même et ses deux enfants mineurs, une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 65 577 du Conseil de céans, prononcé le 12 août 2011.

1.2. Le 7 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses deux enfants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 22 septembre 2011, la requérante a introduit, pour elle-même et ses deux enfants mineurs, une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 28 octobre 2011, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 9 février 2012, la requérante a introduit, pour elle-même et ses deux enfants mineurs, une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 9 janvier 2013, la requérante a introduit, pour elle-même et ses trois enfants mineurs, une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 17 février 2013, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 24 avril 2014, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

☒ article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable

La 4^{ème} demande d'asile, introduite le 09/01/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 15/01/2013

Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15/01/2013 ».

1.9. Le 22 janvier 2018, la requérante a introduit, pour elle-même et ses quatre enfants mineurs, une cinquième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 28 juin 2018, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs « qui impose à la partie [défenderesse] de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce », et des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Relevant que « la décision attaquée se borne à constater que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, sa quatrième demande d'asile s'est soldée par une décision de non-prise en considération et une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15.01.2013 »,

elle soutient que « la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation des éléments de fait dont elle avait la connaissance et dont la pertinence est incontestable ». Elle fait valoir que « la requérante vit en BELGIQUE avec son compagnon et ses trois enfants, toute la famille réside rue [...] à 4800 VERVIERS », et que deux des enfants sont scolarisés, respectivement en première primaire et en deuxième maternelle.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée et de n'avoir effectué « aucun examen concret de la situation de la requérante », alors que celle-ci disposait « de tous les éléments nécessaires pour examiner de manière sérieuse et attentive la situation » de cette dernière. Elle développe ensuite diverses considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, reprochant à la partie défenderesse de « porte[r] atteinte de façon disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante et [de] ne proc[éder] nullement à une balance des intérêts entre celle-ci et la « *présupposée atteinte à l'ordre public* » découlant de ses documents d'identité ». Elle soutient *in fine* que « l'expulsion de la requérante vers la SERBIE mettrait à mal sa vie privée et familiale ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand : [...]*

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande ;

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celle-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable* ». Ces constat et motif se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe en outre, s'agissant du délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge, que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, que « *La 4ème demande d'asile, introduite le 09/01/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 15/01/2013. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15/01/2013* », motif qui se vérifie également à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève, dans un premier temps, que s'il ressort d'un document interne daté du 24 avril 2014 (préparatoire à l'acte attaqué) que la partie défenderesse s'est bien interrogée quant à l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante, cette dernière s'est limitée à indiquer à cet égard : « [...] *Pas d'IDE, Pas d'O.P., Famille. Décision : annexe 13, 7 jours* ».

Néanmoins, le Conseil observe également qu'en dépit d'une présence en Belgique depuis 2010 (cf exposé des faits *supra*), ni la requérante ni son compagnon, n'ont jugé opportun d'invoquer ladite présence sur le territoire, ni la scolarité de leurs enfants, à l'appui d'une quelconque demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, il rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose pas, en lui-même, d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que les griefs tirés, en substance, d'une motivation stéréotypée et de l'absence d'examen concret de la situation de la requérante sont, à cet égard, dénués de pertinence.

Ensuite, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son compagnon et leurs enfants mineurs n'est pas formellement remis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Les considérations développées par la partie requérante relatives à un examen de la proportionnalité de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué manquent, dès lors, en pertinence.

Il convient donc, *in casu*, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que les seules affirmations portant que « la requérante vit en Belgique avec son compagnon et ses trois enfants » et que « l'expulsion de la requérante vers la Serbie mettrait à mal la vie privée et familiale » de celle-ci, ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son compagnon et leurs enfants, ailleurs que sur le territoire belge, dès lors qu'elles ne permettent nullement de démontrer que la vie familiale alléguée de ces derniers devrait se poursuivre exclusivement en Belgique, ni, partant, qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante. A cet égard, le Conseil relève pour le surplus, qu'il ressort des informations à sa disposition que le compagnon de la requérante, de nationalité serbe, n'est pas autorisé au séjour en Belgique.

Quant aux allégations et aux pièces, produites à l'appui du présent recours, relatives à la scolarité de deux des enfants de la requérante, il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes mêmes de la requête que la partie requérante aurait informé la partie défenderesse de ces éléments avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY